

indépendants. Tel que noté précédemment, un haut commissaire fut nommé en Grande-Bretagne en 1880, mais le Royaume-Uni n'en envoya pas ici avant 1928 lorsque, à la suite de la réaffirmation de la position constitutionnelle par la conférence impériale de 1926, le Gouverneur Général cessa d'être le représentant du Gouvernement du Royaume-Uni tout en conservant les fonctions de représentant personnel de Sa Majesté le Roi. Dès les premières heures de la guerre actuelle, le Canada échangea des hauts commissaires avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et l'Eire; en 1941, un haut commissaire fut nommé à Terre-Neuve.

**Appel au Conseil Privé.**—L'entrée en vigueur du Statut de Westminster a eu une suite intéressante lorsqu'une requête, demandant une permission spéciale d'en appeler au Roi en Conseil d'un jugement de la Cour du Banc du Roi (section des appels) de la province de Québec sur une question criminelle, fut rejetée par le Comité judiciaire du Conseil Privé. La Cour du Banc du Roi avait jugé que la requête demandant une permission spéciale d'en appeler était injustifiée en vertu des statuts canadiens 23 et 24 Geo. V., c. 53, article 17, qui interdit les appels à Sa Majesté en matière criminelle.

Il fut décidé par le Comité Judiciaire que:—

“...la requête est injustifiée. Avant le Statut de Westminster, 1931 (22 Geo. V., c. 4), la Législature Canadienne était sujette aux limitations imposées par l'Acte de la validité des lois coloniales de 1865 (28 & 29 Vict., c. 63) en vertu duquel la législation incompatible avec un acte du Parlement Impérial était déclarée nulle, par l'article 129 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (30 & 31 Vict., c. 3) et par la doctrine interdisant la législation exterritoriale. Ces limitations ont été abolies par le Statut de Westminster. L'étendue de la compétence législative conférée à la Législature Canadienne en ce qui concerne les appels à Sa Majesté le Roi en matière criminelle doit être désormais vérifiée d'après la loi qui la constitue, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Le droit d'appel à Sa Majesté est un droit privilégié, et le privilège ne peut être limité ni amoindri qu'explicitement ou par intention nécessaire. L'article 91 de la loi, lu en même temps que toute la loi, confère à la Législature Canadienne, non en termes exprès mais par intention nécessaire, le droit de régler ou de prohiber les appels à Sa Majesté en Conseil en matière criminelle. Appel au Roi en Conseil est interdit en terme précis par l'article 17 du Statut Canadien, 23 & 24 Geo. V., c. 53.

BRITISH COAL CORPORATION et al v. LE ROI (1935) A.C. 500.

Jugement rendu le 6 juin 1935.”

Il est généralement reconnu que le Statut de Westminster couronne l'édifice sur lequel le Canada, comme nation, repose maintenant solidement. De quelque couleur politique qu'ils soient, tous les gouvernements canadiens qui se sont succédé n'ont cessé de contribuer à l'affirmation et à l'établissement d'un gouvernement tout à fait autonome basé sur l'égalité au sein du Commonwealth des Nations Britanniques. Ce statut national, avec tout ce qu'il suppose et ses nombreuses responsabilités, est maintenant pleinement reconnu tant au pays qu'à l'étranger.

## PARTIE II.—CORPS LÉGISLATIFS ET EXÉCUTIFS

### Section 1.—Parlement et Ministère fédéraux

Le Parlement fédéral se compose du Roi (représenté par le Gouverneur Général), du Sénat et de la Chambre des Communes. En raison de l'évolution du principe démocratique, le rôle joué par le représentant du Roi et la Chambre Haute dans la législation du pays perd graduellement de son importance tant au Canada que dans le Royaume-Uni, la Chambre des Communes assumant de plus en plus les responsabilités de cette législation.